

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1405-2000, 6 décembre 2000

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 2000, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 1 de ce même chapitre, les règles suivant lesquelles le taux d'ajustement de la prime est fixé annuellement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7^o; 2000, c. 23, a. 2)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«SECTION IV.1 PRIME ANNUELLE

6.1 Les règles suivant lesquelles la Régie fixe annuellement, conformément à l'article 23 de la Loi sur l'assurance-médicaments modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 2000, le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle sont les suivantes :

1^o le montant maximal de la prime annuelle est ajusté le 1^{er} janvier de façon à permettre, sur la base de l'expérience des mois d'octobre à septembre de la période qui prend fin dans l'année qui précède, le paiement des obligations prévues à l'article 40.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret n^o 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) ont été apportées par un arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4980). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2° l'ajustement tient compte, sur la même base, des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la liste des médicaments ;

3° l'ajustement tient également compte de tout autre facteur ayant une influence directe sur les coûts du régime.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35218